DÉLIBÉRATION N° CP 2020-C04

DU 3 AVRIL 2020

FONDS D'ÉQUIPEMENT D'URGENCE DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU la communication de la Commission relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (2020/C 91 I/01) du 20 mars 2020 et la décision de la Commission notifiée à la France sur le fondement de cet encadrement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 modifiée relative aux délégations d'attributions du Conseil Régional à sa Commission Permanente ;

VU la délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;

VU la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 relative à l'adoption de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, modifiée par délibération n° CP 2017-191 du 17 mai 2017 et par délibération CP 2018-494 du 21 novembre 2018 ;

VU la délibération n° CR 2017-55 du 9 mars 2017 relative à la stratégie régionale pour l'accès des Franciliennes et des Franciliens aux loisirs et aux vacances ;

VU la délibération n° CP 2019- 120 du 19 mars 2019 portant mise en œuvre du dispositif tickets-loisirs et affectations d'autorisations d'engagements pour l'année 2019 ;

VU la délibération n° CP 2020-C02 du 3 avril 2020 portant diverses dispositions financières ;

VU le budget de la région Île-de-France pour 2020 ;

VU l'avis de la commission de la santé ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CP 2020-C04 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article unique : Mobilisation de la région Île-de-France pour soutenir le système de santé

Approuve le règlement d'intervention, présenté en annexe n°1 de la présente délibération, en faveur de la mise en place d'un fonds d'urgence de soutien aux professionnels de santé de premier recours (médecin, infirmier, sage-femme, et pharmacien) exerçant seuls ou dans une structure d'exercice collectif.

Affecte une autorisation d'engagement de 4 300 000 € disponible sur le chapitre 934 « Développement social et santé », code fonctionnel 41 « Santé », programme HP 41-001 (141 001) « Prévention et éducation à la santé », action 141 00 113 « Région solidaire – Covid 19 ».

Affecte une autorisation de Programme de 7 000 000 € sur le chapitre 904 « Développement social et santé », code fonctionnel 41 « Santé », programme HP 41-002 (141 002) « Renforcement de l'offre de soins », action 141 00 204 « Région solidaire – Covid 19 ».

La présidente du conseil régional d'Île-de-France

VALÉRIE PÉCRESSE

Acte rendu exécutoire le 3 avril 2020, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 3 avril 2020 (référence technique : 075-237500079-20200403-lmc178826-DE-1-1) et affichage ou notification le 3 avril 2020.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris.

ANNEXE A LA DELIBERATION

Annexe : Règlement d'intervention

Annexe N°1 - Règlement d'intervention

MISE EN PLACE d'UN FONDS D'URGENCE DE SOUTIEN AUX PROFESSIONNELS DE SANTE

Dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, les professionnels de santé sont en première ligne. C'est ainsi que la Région mobilise, dans le cadre de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, un fonds de 10 M€ (+ 1,3 M€ de réserve de précaution), dont 4,3 M€ en fonctionnement destiné à les accompagner pour faire face aux dépenses exceptionnelles que la lutte contre cette épidémie nécessite.

Objet :
Le fonds d'urgence consiste en une aide à l'attention des professionnels de santé de premier recours pour tout achat d'équipement, des travaux d'installation de ces équipements et de sécurisation en lien avec la gestion de la crise sanitaire liée au COVID19. Par ailleurs, à titre exceptionnel, le fonds d'urgence sera consacré à des dépenses de fonctionnement que la réponse à la crise rendrait indispensable.

L'objectif est de soutenir les professionnels de santé tels que présentés dans la listes de bénéficiaires, ci-dessous, pour qu'ils puissent intervenir au bénéfice des patients dans des conditions optimales de sécurité sanitaire.

Bénéficiaires

- Professions libérales de premier recours : médecins, infirmiers, sage-femmes et pharmaciens, exerçant seuls ou en cabinets de groupe quel que soit leur statut juridique
- Toutes structures collectives de soin de premier recours quel que soit leur statut juridique
- Pour ces deux catégories : exercice implanté en Île-de-France

Nature des dépenses
Les dépenses prises en compte par la Région Île-de-France sont toutes dépenses d'équipement (telles que celles liées à la télémédecine, l'hygiène, le lien ville/hôpital etc.) et travaux liés à l'installation de ces équipements et de sécurisation permettant de répondre à des besoins urgents dans le cadre de la lutte contre le COVID19.

S'agissant des pharmaciens, les dépenses prises en compte par la Région Île-de-France sont toutes les dépenses pour les aider à s'équiper en matériel de protection afin de garantir la sécurité sanitaire des pharmaciens, de leurs patients et de leur permettre ainsi de poursuivre leur activité.

A titre exceptionnel, le fonds d'urgence sera également consacré à des dépenses de fonctionnement que la réponse à la crise rendrait indispensable.

Le versement des subventions se fait sur la base de présentation des factures.

Montant plafond de l’aide régionale
Pour les infirmiers, sages-femmes et médecins le montant de l’aide ne peut excéder 5.000€ par professionnel de santé ou 30.000€ pour un cabinet de groupe.

Pour les pharmaciens, le montant de l’aide ne peut excéder 5.000 € par officine.

Pour les structures collectives de soin de premier recours : le montant de l’aide ne peut excéder 30.000€ par structure.

L’octroi des subventions égales ou supérieures à 23 000 € donne lieu à convention avec le bénéficiaire.